

**CIRCULAIRE DU 11 SEPTEMBRE 1963**

— *A Messieurs les Gouverneurs de province.*

— *Aux directions des écoles primaires communales et libres subventionnées.*

Pour information :

— *Aux membres de l'Inspection de l'enseignement primaire.*

*Objet :*

**Organisation des « classes de neige ».**

**Réf. : E. P. 13/63 - M. 53/20**

Les « classes de neige » qui permettent à un certain nombre d'élèves d'effectuer un séjour en montagne tout en continuant à recevoir les cours connaissent un succès toujours croissant.

Dans ces conditions, je tiens à rappeler aux pouvoirs organisateurs intéressés les formalités à remplir vis-à-vis du Département; elles ont d'ailleurs déjà été communiquées par circulaire du 22 janvier 1963, n° M. 53/9.

Les autorités scolaires qui désirent organiser des classes de neige doivent en aviser mon administration au moins un mois avant la date du départ. Cette information se fait par le canal de l'inspection scolaire et doit comporter, pour chaque école, les renseignements suivants :

1. adresse de l'école;
2. nombre d'élèves participant aux classes de neige, par année d'études et par rôle linguistique;
3. nombre d'élèves de ces mêmes classes qui resteront en Belgique;
4. nom des membres du personnel enseignant qui accompagneront les enfants;

5. lieu du séjour à l'étranger;

6. date du départ et date du retour des enfants.

La liquidation des subventions-traitements en faveur des membres du personnel enseignant qui accompagnent les élèves doit faire, dans chaque cas, l'objet d'une décision.

Au nom du Ministre :

Pour le Directeur général :

*Le Directeur d'administration,*

J. ESTEINGELDOIR.